

Règlementation sur les feux de végétaux et écobuage

Interdiction pour les particuliers : Le brûlage des déchets verts (taille de haies, tonte de pelouses) est **strictement interdit pour les particuliers en tout temps et sur l'ensemble du territoire** (art. L-541-21-1 du Code de l'environnement), passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

En Ariège (09), la réglementation sur l'écobuage et le brûlage de végétaux est strictement encadrée par arrêté préfectoral (révisé notamment par les arrêtés du 21 mai 2019 et du 21 octobre 2024).

A compter du **15/10/2026** pour les agriculteurs, forestiers, éleveurs de notre commune, il doit être procédé à déclaration en mairie en suivant la réglementation :

Les déclarations d'incinération doivent être effectuées via l'application SerPIC.

Il est obligatoire de prévenir la veille ou le matin de la mise à feu :

- Le **SDIS 09** (au 18 ou 112)
- La **Gendarmerie** (au 17)
-

Règles de sécurité : Respecter les distances avec la végétation, ne pas brûler en cas de vent, ne pas gêner la circulation routière avec les fumées, et surveiller le feu jusqu'à son extinction complète.

Qualité de l'air : Il est recommandé de consulter les prévisions sur le site d'[Atmo Occitanie](#).

Le non-respect de la réglementation relative à l'emploi du feu expose le contrevenant à une **amende de 135 €**.

Provoquer un incendie involontaire ou ne pas respecter les mesures de sécurité peut entraîner des poursuites pénales et des sanctions financières beaucoup plus lourdes en cas de dommages aux biens, aux personnes ou aux espaces naturels